

DECLARATION DES PRESIDENTS DES REGIONS
ULTRAPERIPHERIQUES

Funchal - 14 mars 1996

Les Présidents des Régions Ultrapériphériques - Açores, Canaries, Guadeloupe, Guyane, Madère, Martinique, Réunion,

Réunis à Funchal le 14 mars 1996,

1. Réaffirment, au moment où la Conférence Intergouvernementale va s'ouvrir à Turin, la pertinence de leur déclaration de Pointe-à-Pitre qui affirme l'obligation de prendre en compte les réalités et les spécificités de leurs Régions à travers le concept de l'ultrapériphéricité définie dans la déclaration n° 26 du Traité de Maastricht.
2. Se félicitent que la coopération entre leurs Régions sur le dossier de la CIG ait donné des résultats positifs au niveau de leurs États respectifs qui se sont engagés à consolider le statut juridique des Régions Ultrapériphériques dans le Traité de l'Union.
3. Se félicitent que leurs démarches ont été favorablement accueillies par les institutions communautaires, comme le témoignent la réponse du Président de la Commission au Parlement Européen, et le vote par le Parlement Européen du rapport sur ses priorités pour la CIG.
4. Constatent cependant que la position des Régions Ultrapériphériques au sein de l'Union doit être clairement définie avant son élargissement à d'autres pays européens, doit être renforcée pour éviter de remettre en cause la singularité du concept de l'ultrapériphéricité par rapport à d'autres territoires

communautaires, et doit être consolidée face à l'insuffisance des instruments juridiques du Traité actuel.

5. Demandent que la Conférence Intergouvernementale introduise dans le nouveau Traité l'article suivant:

"Les dispositions du Traité instituant la Communauté Européenne et du droit dérivé s'appliquent aux Régions Ultrapériphériques (Açores, Canaries, Guadeloupe, Guyane, Madère, Martinique, Réunion).

Toutefois, le Conseil, pour tenir compte des réalités et des spécificités de ces régions, adopte des mesures particulières en leur faveur et détermine les conditions spéciales de mise en oeuvre des politiques communes, selon la procédure prévue à l'Article 189B, et après consultation du Comité Economique et Social et du Comité des Régions, dans la mesure et aussi longtemps qu'il existe un besoin objectif de prendre de telles dispositions.

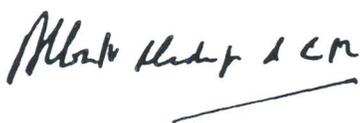
Celles-ci doivent répondre, notamment, à l'objectif de la cohésion économique et sociale visé par les articles 130A et suivants du Traité.

Les dispositions du droit dérivé relatives aux Régions Ultrapériphériques, actuellement en vigueur, restent d'application.

La Commission proposera au Conseil les conditions de mise en oeuvre du présent article"

6. Convient que d'autres instruments juridiques complémentaires pourront être pris en considération pour conforter le statut juridique permanent de leurs Régions au sein de l'Union.
7. Encouragent leurs Etats respectifs à poursuivre leurs efforts communs pour convaincre les autres Etats membres de la justesse et de la pertinence de la demande des Régions Ultrapériphériques.
8. Decident de transmettre cette déclaration à la Commission Européenne et aux autres institutions de l'Union pour qu'elle soit prise en compte.
9. Decident de donner mandat au Comité de Suivi, prévu par leur protocole de coopération, pour suivre le déroulement de la CIG et proposer les actions communes qui se révèleraient nécessaires pour le succès des propositions des Régions Ultrapériphériques.

AÇORES



CANARIES



GUADELOUPE



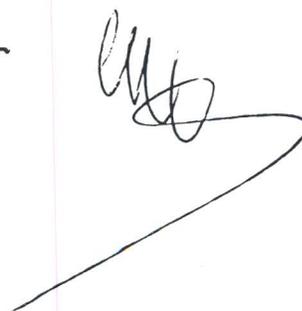
GUYANE



MADERE



MARTINIQUE



REUNION

